

**RÈGLEMENT 2010-383**  
**ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AUX CAS OÙ DES**  
**DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES POUR LE COMPTE DE LA**  
**MUNICIPALITÉ**

**ATTENDU QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001) prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité ;

**ATTENDU QU'**avis de motion a été donné le 1 février 2010;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

**ATTENDU QUE** la directrice générale a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût ;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Robert Normandin, appuyé de Françoise Asselin et résolu à l'unanimité des voix des conseillers que le présent règlement soit adopté, comme suit :

**Article 1 - Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 – But**

Le présent règlement établit un tarif applicable aux cas où toute dépense prévue par ce règlement est occasionnée pour le compte de la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes pour toute catégorie d'actes posés au Québec.

**Article 3 – Application**

Le présent règlement s'applique aux membres du conseil de la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes et détermine dans quels cas et quelles modalités sont remboursées les dépenses qu'ils effectuent pour assister à des séances ou des rencontres à l'extérieur de la municipalité.

L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte pas le membre du conseil de recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

Toute personne visée au premier alinéa de l'article 3 du présent règlement a droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors qu'elle représente la municipalité ou alors qu'elle participe à un événement tenu aux fins de fournir l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions dans le mesure où l'acte et la dépense aient été préalablement autorisés par résolution du conseil de la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes.

**Article 4 – Allocation**

Toute personne visée à l'article 3 du présent règlement et dûment autorisée au préalable a droit au remboursement des dépenses encourues selon les dispositions suivantes :

- a) Pour l'utilisation de son véhicule personnel, elle reçoit une allocation pour chaque kilomètre parcouru dans l'exercice de ses fonctions de 0.42 \$.
- b) Le montant de l'alinéa a) est augmenté de 0.10 \$ par kilomètre parcouru si une personne visée à l'article 3 du présent règlement transporte dans son véhicule personnel, une autre personne visée par le même article.
- c) Les frais encourus pour le stationnement.

#### **Article 5 – Remboursement**

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, toute personne visée par le règlement doit présenter à la directrice générale les pièces justificatives dûment signées.

#### **Article 6 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

/\_\_\_\_\_/

Jean-Claude Milot, maire

/\_\_\_\_\_/

Rita Massicotte, dir. gén. & sec.-trésorière

Avis de motion : 1 février 2010

Adoption : 1 mars 2010

Publication : 8 mars 2010

Entrée en vigueur : 8 mars 2010



